

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE  
des prescriptions complémentaires et abrogeant les arrêtés préfectoraux  
complémentaires des 31 mai 2021 et 22 novembre 2024  
pour son site de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires relative à l'aménagement du parc à boues zone B pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 juillet 2023 et complété les 15 mars et 12 juin 2024 ;

Vu le rapport du 2 septembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement consécutif à la transmission du dossier susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juin 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ARCELORMITTAL FRANCE exploite une installation de stockage de déchets dangereux interne classée sous la rubrique 2760-1 et 3540 sur son site de GRANDE-SYNTHE et que par conséquent, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé lui est applicable ;
2. cette installation de stockage de déchets dangereux ne reçoit que des boues de hauts fourneaux, provenant exclusivement du site ARCELORMITTAL FRANCE site de GRANDE-SYNTHE, et qu'elle répond ainsi à la définition de stockage mono-déchets précisée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ;
3. l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé permet de déroger à certaines prescriptions techniques dans le cadre d'un stockage mono-déchets, sous réserve que l'exploitant démontre que la solution technique alternative retenue présente un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à ce qui est prévu par la réglementation nationale en vigueur ;
4. l'exploitant a démontré que les solutions techniques retenues pour la réalisation de la barrière de sécurité passive sont équivalentes aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité ;
5. l'exploitant a démontré que les solutions techniques retenues pour la réalisation de la barrière de sécurité active, et notamment la couche de drainage, sont équivalentes aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité et de débit d'infiltration ;
6. l'exploitant a démontré que la solution technique retenue pour la réalisation des couvertures est équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité et de drainage ;
7. l'exploitant a démontré que la solution technique relative à la récupération et au traitement des lixiviats pour la zone A est équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes d'impact environnemental ;
8. l'exploitant a également fourni une évaluation des risques sur l'environnement et sur la santé, une caractérisation des produits stockés, une étude de la stabilité du massif de déchets et une étude de la compatibilité entre les caractéristiques, la géologie et l'hydrogéologie du site ;

9. l'évaluation des risques sur l'environnement et sur la santé démontre un risque acceptable pour l'environnement et la santé en tenant compte des critères d'admission des déchets présentés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;
10. le réaménagement du parc à boues peut être autorisé selon les dispositions proposées par l'exploitant, et nécessite d'être reprises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;
11. en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de réaménagement du parc à boue de hauts-fourneaux n'apparaît pas comme une modification substantielle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, BP 2508 à 59381 DUNKERQUE cedex.

Article 2 – Échéancier de réaménagement et d'exploitation du parc à boues de hauts-fourneaux

Le réaménagement et l'exploitation du parc à boues de hauts-fourneaux implanté sur le site respecte l'échéancier ci-dessous :

Zone concernée	Année de début d'aménagement	Année de début d'exploitation	Année de fin d'exploitation	Année de fin de réaménagement
8	2014	2015	2016	2025
A	2015	2015	2025 - 2026	2026
B	2019	2020	2026 - 2027	2027
C	2024	2025	2029 - 2030	2030
D	2025	2025 - 2026	2033 - 2034	2034
E	2030	2030 - 2031	2033 - 2034	2034
F	2032	2032 - 2033	2035 - 2036	2036
G	2035	2035 - 2036	2035 - 2036	2036

Toute modification de cet échéancier est portée à la connaissance du préfet du Nord.

## Article 3 – Dispositions communes à l’ensemble des zones du parc à boues de hauts-fourneaux

### Article 3.1 – Aménagement et exploitation du parc à boues de hauts-fourneaux

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les différentes zones, constituant des casiers d’installation de stockage de déchets dangereux, sont aménagées et exploitées conformément aux éléments présentés dans le document « porter à connaissance relatif à la nature et aux modalités de création et d’exploitation des casiers de stockage des boues de hauts fourneaux - Réf : 1030103-04 / NO1400037 / CV\_LB0000528 PJT / AC » du 29 avril 2024. La configuration du parc à boues de hauts-fourneaux respectent le plan présenté en figure 29 de ce document et repris en annexe du présent arrêté.

La hauteur maximale des déchets stockés est de 30 mètres. La surface en exploitation, toutes zones confondues, ne peut excéder 20 000 m<sup>2</sup>.

La surface en exploitation correspond à la somme des surfaces totales des casiers en cours d’exploitation, de laquelle est déduite la somme des surfaces de ces casiers ayant fait l’objet d’une couverture intermédiaire. Les couvertures intermédiaires sont conçues pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets et faciliter le ruissellement des eaux pluviales vers le réseau de collecte.

L’arrêté du 30 décembre 2002 s’applique à l’installation de stockage de déchets dangereux du site de GRANDE-SYNTHÈSE de la société ARCELORMITTAL FRANCE, sous réserve des exceptions prévues au titre de son article 46.

Les termes « installation de stockage de déchets dangereux » désigne l’ensemble des zones du parc à boues de hauts-fourneaux.

### Article 3.2 – Conditions d’admission des déchets

L’installation de stockage de déchets dangereux ne peut recevoir, exclusivement, que des boues de hauts-fourneaux produites par la société ARCELORMITTAL FRANCE sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE.

L’article 11.2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11.2. – à l’exception des boues de hauts-fourneaux destinées à rejoindre l’installation de stockage de déchets dangereux située sur le site de Dunkerque de la société ARCELORMITTAL, les résultats de lixiviation des déchets mis en décharge doivent respecter les valeurs suivantes :

Plomb	<	0,5	mg/kg
Zinc	<	4	mg/kg
Cadmium	<	0,1	mg/kg
Arsenic	<	1	mg/kg
Chrome total	<	1	mg/kg
Cyanures totaux	<	6	mg/kg »

Les déchets de boues de hauts-fourneaux respectent les critères d’admission des déchets présentés ».

### Article 3.3 – Quantités maximales de déchets admissibles

Les volumes des différents casiers respectent les volumes suivants :

<b>Zone concernée</b>	<b>Volume maximal admissible</b>
8	17 756 m <sup>3</sup>
A	249 811 m <sup>3</sup>
B	231 325 m <sup>3</sup>
C	192 608 m <sup>3</sup>
D	132 000 m <sup>3</sup>
E	132 000 m <sup>3</sup>
F	62 000 m <sup>3</sup>
G	70 000 m <sup>3</sup>

### Article 4 - Conception des zones 8, A, B et C du parc à boues de hauts-fourneaux

#### Article 4.1 - Conception des barrières passives et actives

L'aménagement des casiers de stockage des boues de hauts fourneaux des zones 8, A, B et C s'effectue de la manière suivante :

Barrière de sécurité passive (du bas vers le haut) :

- sable de réglage sur 0,10 m ;
- géospaceur de drainage et événements de dégazage ;
- géotextile anti-poinçonnant ;
- géomembrane PEHD ;
- géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à  $1 \times 10^{-11}$  m/s.

Barrière de sécurité active (du bas vers le haut) :

- géomembrane PEHD ;
- géotextile anti-poinçonnant ;
- tranchées drainantes de largeur minimale 1,50 m et de profondeur variable entre 0,6 et 1,50 m, comportant des drains et du matériau drainant 20/40 mm de perméabilité  $> 10^{-4}$  m/s ;
- géocomposite de drainage d'épaisseur comprise entre 4,8 et 5,2 mm et de perméabilité normale du plan de 90 l/m<sup>2</sup>/s.

Les réseaux de drainage et les cuves de récupération des lixiviats respectent le plan joint en annexe 3 du dossier « Porter à connaissance relatif à la nature et aux modalités de création et d'exploitation des casiers de stockage des boues de hauts fourneaux - Réf : 1030103-04 / NO1400037 / CV\_LB0000528 PJT / AC » du 29 avril 2024.

Les eaux pluviales constituées des eaux de ruissellement sur les talus externes (puis à terme, sur les couvertures finales) des zones de stockage sont récupérées dans des fossés présents en pied de talus. Ces rejets rejoignent la station de traitement du site. Les rejets des lixiviats s'effectueront vers le réseau de traitement des eaux du site. L'autosurveillance du rejet final de la station EXD respectera les valeurs limites d'émissions des effluents définies dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette installation.

#### Article 4.2 - Conception des couvertures

Les couvertures finales des casiers de stockage des boues de hauts fourneaux des zones 8, A, B et C sont constituées de la manière suivante (du massif de déchets vers la couche de terre végétale) :

- géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à  $1 \times 10^{-11} \text{ m/s}$  ;
- géomembrane PEHD ;
- géotextile anti-poinçonnant ;
- géocomposite de drainage, dont l'équivalence de drainage (géocomposite de drainage au moins aussi performant que 0,5 m de matériau drainant à une perméabilité supérieure à  $1 \times 10^{-4} \text{ m/s}$ ) ;
- 30 cm de terre végétalisée.

Le stockage présente des talus réglés avec une pente maximale de 2H/1V. Tous les 10 mètres, une risberme est laissée pour permettre de disposer de l'espace nécessaire et suffisant pour créer les tranchées d'ancrage pour le complexe d'étanchéité/drainage de la couverture finale.

Au niveau du dôme, l'aménagement des casiers présente une pente minimale de 5 %.

#### Article 5 - Dispositions relatives aux zones C à G du parc à boues de hauts-fourneaux

##### Article 5.1 – Conception des zones et de leurs dispositifs techniques

Pour les zones D à G, préalablement à tous travaux d'aménagement, l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositifs de conception prévus et justifie, en cas d'aménagement à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, et conformément à l'article 46 de l'arrêté ministériel précité, les équivalences des solutions techniques retenues.

##### Article 5.2 - Information préalable à la mise en service des équipements

###### Barrière d'étanchéité passive :

Pour les zones C à G, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Pour la zone C, ce délai est porté à 1 mois avant le démarrage des travaux.

Pour chaque casier, le début des travaux de réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

#### Barrière active :

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des soudures.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.3 - Réception des travaux d'aménagement

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement au premier dépôt de déchets dans un nouveau casier.

Avant le début de l'exploitation d'un casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment la bonne réalisation de la barrière passive et la barrière active.

Avant le premier dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

#### Article 6 – Abrogations

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc à boues zone B pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 susvisé imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc à boues pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2<sup>o</sup> les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÈSE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



ANSWER

ANSWER

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

10 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe : 1

Annexe : plan de réaménagement du parc à boues de hauts-fourneaux

